webinaire FO spécial retraite 2026

Connaître ses droits pour mieux les défendre

Sommaire

- Compte Individuel Retraite (ENSAP)
- Droit Information Retraite
- Demander ma retraite
- La réforme des retraites 2023
- La suspension de la réforme des retraites de 2023
- La Décote / La Surcote
- Les Majorations / Les bonifications
- Les différents types de Départ en retraite anticipés:
- Retraite Progressive
- RAFP (retraite additionnelle de la Fonction publique)
- Poursuite d'activité

Compte Individuel Retraite

Simuler sa future pension

Demander sa retraite

Accéder à ses bulletins de paie

ENSAP

Espace Numérique Sécurisé de l'Agent Public

Faire sa demande de mise à jour

Accès aux données retraites

Demander un entretien individuel retraite avec le SRE (pour les agents à moins de 7 ans du départ à la retraite) : par téléphone au 02 40 08 87 65

Droit Information Retraite

Chaque année, l'ensemble des régimes de retraite organise une campagne d'information sur la retraite coordonnée par le GIP Union Retraite.

Lors de cette campagne, un document d'information est constitué automatiquement pour certains assurés en fonction de leur année de naissance (tous les 5 ans à partir de 35 ans).

Ce document unique, est disponible via votre espace personnel info-retraite, ce document retrace toutes les informations contenues dans votrecompte individuel retraite.

Demander sa retraite

La demande de retraite doit se faire au moins 6 mois avant la date du départ souhaitée via votre compte Ensap.fr

Poly-pensionnés, vous devez également faire une deuxième demande de retraite sur le site www.ensap.gouv.fr avec la même date de départ en retraite.

Il est fortement recommandé de partir un premier de mois afin d'éviter un risque de rupture de paiement entre le dernier salaire et le premier versement de la retraite.

La réforme des retraites de 2023

- Relèvement de l'âge d'ouverture des droits à la retraite de 62 à 64 ans pour les agents de catégorie sédentaire, de 57 à 59 ans pour les agents de catégorie active (application progressive selon les générations).
- Accélération du relèvement des 172 trimestres requis (application progressive selon les générations).
- Carrière longue : nouvelles bornes d'âge à 18 et 21 ans pour la condition des trimestres requis en début de carrière et nouvels âges de départs à 62 et 63 ans.
- Départ au titre du handicap : suppression de la condition du nombre minimum de trimestres d'assurance (reste la condition du nombre minimum de trimestres d'assurance cotisés).
- Création de la retraite progressive.
- Création du maintien en fonction jusqu'à 70 ans.
- Portabilité de la carrière active entre les différents versants de la fonction publique.
- Majoration de pension pour 3 enfants et plus : suppression de la condition des 9 ans d'éducation pour les enfants décédés.
- suppression du droit pour le parent ayant eu le retrait de son autorité parentale au motif de violence à l'encontre d'un des enfants

Suspension de la réforme des retraite au 1 septembre 2026

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2026 introduit des ajustements importants sur la suspension de la réforme des retraites

- Le relèvement de l'âge légal de départ en retraite et l'augmentation de la durée d'assurance, instaurés par la réforme des retraites de 2023, sont suspendus jusqu'en 2028.
- L'âge légal à 64 ans ne s'appliquera plus aux personnes nées en 1968, mais uniquement aux personnes nées à partir de 1969. L'âge légal varie selon votre année de naissance, il est fixé entre 62 ans et 9 mois et 63 ans et 9 mois pour les générations 1964 à 1968.
- La suspension concerne aussi les carrières longues pour les personnes dont la date de naissance se situe entre 1964 et 1968. Si vous avez commencé à travailler avant 16 ans, 18 ans, 20 ans ou 21 ans, le départ anticipé pour carrière longue est assoupli durant la suspension.
- Les femmes qui ont accouché postérieurement à leur recrutement et à compter du 1er janvier 2004 peuvent bénéficier de : 1 trimestre pour la durée de services et bonifications et de 2 trimestres de majoration pour le calcul de la décote et de la surcote.

Différence entre la durée d'assurance tous régimes confondus et la durée des services

Il faut bien distinguer le taux plein et le taux maximal de 75% de la retraite de la Fonction publique.

- **La durée d'assurance** ; Le taux plein de la retraite est conditionné par la durée d'assurance tous régimes confondus (trimestres et bonifications dans la Fonction publique et les trimestres acquis au titre d'une autre activité, exemple une activité dans le privé).

- **La durée des services** : son taux maximal est égal à 75 % du traitement brut indiciaire servant de base de calcul à la pension et peut être porté à 80 % avec les bonifications. Il est conditionné uniquement par la durée des services et bonifications (trimestres fonction publique) prise en compte dans le calcul de la retraite de la Fonction publique.

- Pour atteindre ce taux maximal, vous devez réunir le nombre de trimestres nécessaires services et bonifications au cours de votre carrière dans la fonction publique.

- Une pension à taux plein, sans décote, peut donc être inférieure au taux maximal de 75 %, notamment si vous avez travaillé dans le secteur privé avant de rejoindre la fonction publique.

Départ en retraite à l'âge légal (catégorie sédentaire)

Ouverture des droits :
*Trimestres requis pour obtenir le taux plein

La limite d'âge des fonctionnaires de la catégorie sédentaire est fixée à 67 ans.

Génération	Age		Trimestres	
	Avant le 01/09/26	*Au 01/09/26*	*Avant le 01/09/26*	*Au 01/09/26*
1955/1956/1957	62 ans	62 ans	166	166
1958/1959/1960	62 ans	62 ans	167	167
Du 01/01/61 au 31/08/61	62 ans	62 ans	168	168
Du 01/09/61 au 31/12/61	62 ans et 3 mois	62 ans et 3 mois	169	169
1962	62 ans et 6 mois	62 ans et 6 mois	169	169
1963	62 ans et 9 mois	62 ans et 9 mois	170	170
1964	63 ans	**62 ans et 9 mois**	171	**170**
Du 01/01/65 au 31/03/65	63 ans et 3 mois	**62 ans et 9 mois**	172	**170**
Du 01/04/65 au 31/12/65	63 ans et 3 mois	**63 ans**	172	**171**
1966	63 ans et 6 mois	**63 ans et 3 mois**	172	**172**
1967	63 ans et 9 mois	**63 ans et 6 mois**	172	**172**
1968	64 ans	**63 ans et 9 mois**	172	**172**
1969,.....	64 ans	**64 ans**	172	**172**

Départ en retraite à l'âge légal (catégorie active)

Ouverture des droits :

Vous occupez ou avez occupé
un emploi classé dans la catégorie
active pendant au moins 17 ans

Génération	Age		Trimestres	
	Avant le 01/09/26	*Au 01/09/26*	*Avant le 01/09/26*	*Au 01/09/26*
Avant le 01/09/1966	57 ans	57 ans	168	168
Du 01/09/66 au 31/12/66	57 ans et 3 mois	57 ans et 3 mois	169	169
1967	57 ans et 6 mois	57 ans et 6 mois	169	169
1968	57 ans et 9 mois	57 ans et 9 mois	170	170
1969	58 ans	**57 ans et 9 mois**	171	**170**
Du 01/01/70 au 31/03/70	58 ans et 3 mois	**57 ans et 9 mois**	172	**170**
Du 01/0470 au 31/12/1270	58 ans et 3 mois	**58 ans**	172	**171**
1971	58 ans et 6 mois	**58 ans et 3 mois**	172	172
1972	58 ans et 9 mois	**58 ans et 6 mois**	172	172
1973	59 ans	**58 ans et 9 mois**	172	172
1974,....	59 ans	59 ans	172	172

La limite d'âge des fonctionnaires
de la catégorie active est fixée à 62 ans.

Décote

Lorsqu'on part à la retraite sans avoir atteint la durée d'assurance pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein, le montant de sa pension est minoré.La décote dépend du nombre de trimestres manquants par rapport aux conditions ouvrant droit au taux plein. Elle correspond au pourcentage de minoration du montant de la pension du fonctionnaire. Elle est limitée à 20 trimestres et son taux varie selon l'année d'ouverture des droits à départ à la retraite.

Comment est calculée la décote ?

Coefficient de décote = nombre de trimestres manquants x 1,25 %

il faut effectuer 2 calculs et retenir le plus petit nombre :
C'est la différence entre l'âge auquel la pension est attribuée et l'âge d'annulation de la décote, exemple :
Un agent de catégorie sédentaire, né le 01 mars 1962, est admis à la retraite à l'âge légal, soit à 62 ans et 6 mois, le 01 septembre 2024. l'agent totalise à cette date 163 trimestres en durée d'assurance. Le montant de sa pension avant décote est de 1 750 €.
Calcul : 67 ans (âge d'annulation de la décote) – 62 ans 6 mois (âge auquel la pension est attribuée) = 4 ans et 6 mois, soit 18 trimestres.
18 X 1,25% soit 18 X 0,0125 = 0,225 1750 euros X 0,225 soit une décote de 393,75 euros

Ou

Différence entre le nombre de trimestres de durée d'assurance tous régimes acquis à la date de départ en retraite et le nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une pension à taux plein.
Calcul : l'année de référence : 2024 soit 169 trimestres - 163 trimestres = 6 trimestres soit un taux de décote de 6 X 1,25% soit 6 X 0,0125 = 0,075
1750 euros X 0,075 soit une décote de 131,25 euros.

Dans cet exemple le SRE prendra le calcul le plus avantageux, l'agent aura une décote de 6 trimestres.

Décote

Les dérogations à la décote :

- les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 50 % ;
- Les fonctionnaires mis à la retraite pour invalidité ;
- sous certaines conditions, les fonctionnaires âgés d'au moins 65 ans bénéficiant d'une majoration de durée d'assurance pour avoir élevé à leur domicile un enfant handicapé de moins de 20 ans ou qui ont apporté une aide effective à leur enfant handicapé bénéficiaire de la prestation de compensation prévue par le code de l'action sociale et des familles.

La décote n'est plus appliquée au fonctionnaire de la catégorie sédentaire à 67 ans et à 62 ans pour les fonctionnaires de catégorie active.

Surcote

Qu'est-ce que la surcote ?

- Lorsque votre durée d'assurance tous régimes confondus est supérieure au nombre de trimestres requis pour obtenir une pension au taux plein, chaque trimestre supplémentaire effectué au-delà de l'âge légal de la retraite. Pour un fonctionnaire sédentaire - de 62 à 64 ans selon votre date de naissance, compte tenu de la réforme des retraites 2023 - donne droit à une majoration du montant de votre pension, appelée surcote ou coefficient de majoration.
- Les fonctionnaires qui bénéficient d'un départ anticipé ne peuvent pas prétendre à la surcote

Comment est calculée la surcote ?

- La surcote est de 1,25 % par trimestre supplémentaire.
- Pour le calcul de la surcote, seules sont comprises dans la durée d'assurance, les bonifications de durée de services et les majorations de durée d'assurance accordées au titre des enfants et du handicap quel que soit le régime de retraite de base.
- Fonctionnaire de la catégorie sédentaire né le 01 mars 1962 bénéficie d'un âge légal de départ à la retraite à 62 ans et 6 mois. Sa durée d'assurance requise pour une pension à taux plein est de 169 trimestres, durée validée à ses 62 ans et 6 mois. Elle poursuit son activité jusqu'à ses 64 ans, soit le 01 mars 2026. Elle totalise à cette date 175 trimestres en durée d'assurance. Le montant de sa pension avant surcote est de 1750 €.

Elle bénéficie d'une surcote de :
175 trimestres – 169 trimestres = 6 trimestres de surcote
Le taux de surcote dans ce cas est de 1,25 %, le coefficient appliqué au montant de sa pension sera donc de :
6 x 1,25 soit 6 X 0,0125 = 0,075.•
Le montant de la surcote sera de : 1 750 € x 0,075 soit 131,25 €

Surcote

La surcote selon votre âge

Génération	Âge à partir duquel il peut y avoir surcote pour les retraites prenant effet avant le 01/09/2026	**Âge à partir duquel il peut y avoir surcote pour les prenant effet à compter du 01/09/2026**
Jusqu'au 31/08/1961	62 ans	**62 ans**
Du 01/09/1961 au 31/12/1961	62 ans et 3 mois	**62 ans et 3 mois**
1962	62 ans et 6 mois	**62 ans et 6 mois**
1963	62 ans et 9 mois	**62 ans et 9 mois**
1964	63 ans	**62 ans et 9 mois**
Du 01/01/1965 au 31/03/1965	63 ans et 3 mois	**62 ans et 9 mois**
Du 01/04/1965 au 31/12/1965	63 ans et 3 mois	**63 ans**
1966	63 ans et 6 mois	**63 ans et 3 mois**
1967	63 ans et 9 mois	**63 ans et 6 mois**
1968	64 ans	**63 ans et 9 mois**
À partir de 1969	64 ans	**64 ans**

La surcote spécifique famille

La surcote famille s'applique jusqu'au 1er septembre 2026 aux personnes nées à partir du 1er janvier 1964. À compter de cette date, ce dispositif sera réservé aux personnes nées à partir du 1er avril 1965.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- avoir au moins un trimestre de majoration de durée d'assurance ou de bonification pour avoir élevé au moins un enfant ;
- avoir un âge d'ouverture des droits à partir de 63 ans pour les sédentaires.
- les trimestres cotisés, accomplis l'année précédant l'atteinte de l'âge d'ouverture des droits au-delà du nombre de trimestres requis pour l'obtention du taux plein, seront pris en compte dans le calcul de la surcote, dans la limite de quatre trimestres (soit 5 % max).

Les majorations de pension pour enfants

Peuvent bénéficier d'une majoration de pension les agents qui ont élevé au moins trois enfants (dont la filiation est établie ou que vous avez recueillis).

- Si le père et la mère des enfants sont tous les deux fonctionnaires, ils peuvent bénéficier tous les deux d'une majoration pour enfants.
- Vous devez avoir élevé ces enfants pendant au moins neuf ans avant leur 16e anniversaire, ou avant l'âge auquel ils ont cessé de donner droit aux prestations familiales.
- La majoration est due lorsque le troisième enfant atteint l'âge de 16 ans.
- Lorsque la condition d'éducation de neuf ans est satisfaite après le 16e anniversaire de l'enfant, le droit à majoration est acquis dès que cette condition est remplie.
- Le cumul de la majoration pour enfants avec des prestations familiales ou des pensions temporaires d'orphelins servies au titre des mêmes enfants est autorisé.
- Depuis la réforme de 2023, l'exemption de la condition d'éducation de 9 ans qui ne concernait que les enfants décédés par faits de guerre est généralisée à l'ensemble des enfants décédés. Si l'un de vos enfants est décédé, la majoration sera alors due à compter de la date à laquelle il aurait atteint l'âge de 16 ans.

Montant de la majoration :

- Pour trois enfants, vous bénéficiez d'une majoration de 10 % du montant de votre pension. Elle est augmentée de 5 % par enfant à partir du quatrième

Les bonifications

Qu'est-ce qu'une bonification :

Les bonifications sont des trimestres supplémentaires qui viennent s'ajouter gratuitement à la durée des services afin d'augmenter le montant de la pension.
Le pourcentage maximum de la pension peut être porté de 75 % à 80 % du fait de ces bonifications.

Il existe plusieurs bonifications, dont :

- La bonification au titre des enfants
- La bonification de dépaysement pour les services civils rendus hors Europe

Les bonifications

La bonification de dépaysement pour les services civils rendus hors Europe : elle est égale, selon le territoire d'exercice de fonctions, au quart, au tiers, ou à la moitié de la durée des services rendus hors Europe.

Attention : Les congés passés hors du territoire d'exercice ne sont pas bonifiables, ils sont déduits de la durée des services retenue pour le calcul de la bonification de dépaysement (une déclaration sur l'honneur sera demandée à l'agent).

La bonification au titre des enfants : elle est d'un an (soit 4 trimestres) par enfant, né avant le 01/01/2004 (sous réserve que l'agent ait interrompu son activité pendant au moins de 2 mois ou réduit son activité) et d'un trimestre par enfant né à compter du 01/01/2004 pour les pensions prenant effet à partir du 01/09/2026 pour les seules femmes fonctionnaires ou militaires ayant accouché postérieurement à leur recrutement

Départ anticipé au titre de la carrière longue

Conditions :

- Avoir validé avant l'âge de 16 ans, 18 ans, 20 ans ou 21 ans, 5 trimestres cotisés (si la date de naissance est situé entre le 1er janvier et le 30 septembre), ou 4 trimestres (si la date de naissance est située entre le 1er octobre et le 31 décembre).

- Ne pas dépassez 360 jours de congés maladie (si non le départ sera différé au nombre de jours dépassant les 360 jours)

- Totalisez le nombre de trimestres requis.

Départ anticipé au titre de la carrière longue

Sont considérés comme « trimestres cotisés» :

- les périodes de service national, dans la limite de 4 trimestres ;
- les périodes de maladie ; infirmité ; accidents du travail dont le total toutes périodes confondues ne peut excéder 4 trimestres.
- les périodes de chômage indemnisé, dans la limite de 4 trimestres ;
- les périodes d'affiliation à l'assurance vieillesse du parent au foyer (AVPF), dans la limite de 4 trimestres ;
- les périodes d'affiliation à l'assurance vieillesse des aidants (AVA), dans la limite de 4 trimestres ;
- les périodes liées à la maternité, sans limitation ;
- les périodes relatives au congé supplémentaire de naissance, sans limitation.
- pour chaque enfant né à compter du 1er janvier 2004 la majoration de 2 trimestres de durée d'assurance.

L'ensemble de ces périodes ne peut excéder quatre trimestres pour une même année civile.

Nombre de trimestres cotisés requis par génération pour un départ anticipé au titre des carrières longues

Génération	Âge de départ avant le 01/09/26	**Âge de départ après le 01/09/26**	**Début de l'activité**	**Nombre de trimestres requis avant le 01/09/26**	Nombre de trimestres requis après le 01/09/26
1966	58 ans 60 ans 61 ans 63 ans	**58 ans** **60 ans** **60 ans et 9 mois** **63 ans**	avant 16 ans avant 18 ans avant 20 ans avant 21 ans	172 trimestres	172 trimestres
1967	58 ans 60 ans 61 ans et 3 mois 63 ans	**58 ans** **60 ans** **61 ans** **63 ans**	avant 16 ans avant 18 ans avant 20 ans avant 21 ans	172 trimestres	172 trimestres
1968	58 ans 60 ans 61 ans et 6 mois 63 ans	**58 ans** **60 ans** **61 ans et 3 mois** **63 ans**	avant 16 ans avant 18 ans avant 20 ans avant 21 ans	172 trimestres	172 trimestres
1969	58 ans 60 ans 61 ans et 9 mois 63 ans	**58 ans** **60 ans** **61 ans et 6 mois** **63 ans**	avant 16 ans avant 18 ans avant 20 ans avant 21 ans	172 trimestres	172 trimestres
1970	58 ans 60 ans 62 ans 63 ans	**58 ans** **60 ans** **61 ans et 9 mois** **63 ans**	avant 16 ans avant 18 ans avant 20 ans avant 21 ans	172 trimestres	172 trimestres
À partir de 1971	58 ans 60 ans 62 ans 63 ans	**58 ans** **60 ans** **62 ans** **63 ans**	avant 16 ans avant 18 ans avant 20 ans avant 21 ans	172 trimestres	172 trimestres

Départ anticipé au titre du handicap

Départ possible à partir de 55 ans et jusqu'à la veille des 64 ans.

Conditions :

Avoir une durée minimale cotisée avec un taux d'incapacité permanente d'au moins 50% à partir du 01/01/2016 et/ou une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) pour les périodes antérieurs au 31/12/2015

Votre retraite est calculée au **taux plein** (sans décote) quel que soit votre nombre de trimestres d'assurance retraite. Si vous n'avez pas le nombre de trimestres d'assurance retraite exigé pour avoir droit à une retraite à taux plein, votre pension de retraite sera **majorée**.

La majoration de la pension ne peut pas permettre de percevoir une pension plus élevée que le montant que vous auriez perçu si vous aviez la durée d'assurance nécessaire pour percevoir une pension à taux plein

Âge	Durée d'assurance cotisée requise en fonction de l'année de naissance														
	De 1955	De 1958	Du 01/01/1961	Du 01/09/1961	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973 et suivants
	À 1957	A 1960	Au 31/08/1961	Au 31/12/1962 (*)	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)
55 ans	106	107	108	108	108	109	109	109	110	110	110	111	111	111	112
56 ans	96	97	98	98	98	99	99	99	100	100	100	101	101	101	102
57 ans	86	87	88	88	88	89	89	89	90	90	90	91	91	91	92
58 ans	76	77	78	78	78	79	79	79	80	80	80	81	81	81	82
De 59 à 70 la veille des 62/64 ans[6]	66	67	68	68	68	69	69	69	70	70	70	71	71	71	72

Départ anticipé au titre de parent de 3 enfants

Vous pouvez demander votre départ au titre de parent de 3 enfants quel que soit votre âge, si vous êtes mère ou père :

- de trois enfants et si vous avez accompli **quinze années de services civils** ou militaires effectifs, ces conditions devant être satisfaites **au 1er janvier 2012** ;

ou

- d'un enfant âgé de plus d'un an et atteint d'une infirmité reconnue, au moins égale à 80 % **et si vous avez accompli au moins quinze années de services effectifs.**
- Dans les mêmes conditions, peuvent vous ouvrir un droit à l'un de ces deux types de départ anticipé, les enfants de votre conjoint ou les enfants faisant l'objet d'une délégation de l'autorité parentale ou placés sous votre tutelle ou recueillis, **dès lors que vous les avez élevés neuf ans avant leur seizième anniversaire ou leur vingt ans (des justificatifs à votre nom vous seront demandés, exemple : attestation CAF, Avis d'imposition,...)**

Dans toutes les situations décrites ci-dessus, vous devez pour chaque enfant avoir interrompu ou réduit votre activité.

L'interruption d'activité doit être au moins égale à deux mois et être intervenue alors que vous étiezaffiliéà un régime de retraite obligatoire.

La réduction d'activité est constituée d'une période de service à temps partiel de droit pour élever un enfant, d'une durée continue d'au moins 4, 5 ou 7 mois selon qu'il s'agit, respectivement, d'un temps partiel de 50, 60 ou 70 %.

Retraite progressive

La retraite progressive est un dispositif permettant de percevoir une partie de votre retraite tout en continuant à exercer votre activité professionnelle à temps partiel.

Conditions :

- Vous devez être âgé d'au moins 60 ans
- Totalisez 150 trimestres (tous régimes confondus).
- Être à temps partiels de droit ou sur autorisation (quotité entre 50% et 90%)
- Vous devez liquider provisoirement l'ensemble de vos pensions relevant d'un régime légal de base obligatoire. Celles-ci se verront appliquer la même fraction de pension que celle retenue pour votre pension progressive
- Vous devez exercer votre activité à titre exclusif pour le compte de l'État

La demande de retraite progressive se fait sur le site de l'Ensap et 6 mois avant la date de départ partiel.

Retraite progressive

Comment est calculée la pension partielle ?

Votre pension partielle sera calculée sur la base des droits acquis à sa date d'effet, en fonction de votre quotité non travaillée.

Exemple : si votre temps partiel est de 60 %, vous percevrez 40 % de votre pension.

Attention :

En cas d'arrêt maladie (CLM/CLD) pendant votre retraite progressive, et que vous opter pendant ce congé à une reprise à temps plein pour bénéficier d'une rémunération complète, vous ne pourrez pas lors de votre reprise de travail, prétendre de nouveau à la retraite progressive.

RAFP : Retraite Additionnelle de la Fonction Publique

La RAFP est un régime de retraite obligatoire qui a été mis en place au 01/01/2005, il permet aux fonctionnaires de bénéficier de revenus complémentaires après la cessation d'activité professionnelle.

Elle est constituée à partir de cotisation autre que le traitement indiciaire (les primes).

Ces cotisations sont chaque année convertie en points, le nombre de points détermine la nature de la prestation (rente mensuelle ou capital)

La retraite additionnelle est versée :

- Jusqu'à 5124 points elle est versée sous forme de capital
- A partir de 5125 points elle est versée sous forme de rente mensuelle

Pour consulter son compte RAFP : www.rafp.fr/retraite Contact : 05 56 11 40 60

RAFP : Retraite Additionnelle de la Fonction Publique

Les droits sont ouverts si :

- être admis à la retraite ;
- avoir atteint l'âge d'ouverture du droit à la retraite additionnelle ;
- Avoir demandé expressément la retraite additionnelle.

L'âge d'ouverture du droit à la retraite additionnelle

Génération	Âge de la retraite additionnelle avant le 01/09/2026	Âge de la retraite additionnelle au 01/09/2026)
Du 01/04/1957 au 31/08/1961	62 ans	**62 ans**
Du 01/09/1961 au 31/12/1961	62 ans et 3 mois	**62 ans et 3 mois**
1962	62 ans et 6 mois	**62 ans et 6 mois**
1963	62 ans et 9 mois	**62 ans et 9 mois**
1964	63 ans	**62 ans et 9 mois**
Du 01/01/196 au 31/03/1965	63 ans et 3 mois	**62 ans et 9 mois**
Du 01/04/1965 au 31/12/1965	63 ans et 3 mois	**63 ans**
1966	63 ans et 6 mois	**63 ans et 3 mois**
1967	63 ans et 9 mois	**63 ans et 6 mois**
1968	64 ans	**63 ans et 9 mois**
1969,...	64 ans	**64 ans**

Poursuite d'activité : Recul de limite d'âge

Le recul permet de bénéficier d'une à 3 années d'activité supplémentaire au-delà de la limite d'âge statutaire (soit 67 ans pour les sédentaires et 62 ans pour les actifs) :

- 1 an par enfant à charge au moment de l'atteinte de la limite d'âge (dans la limite de 3 ans).

- 1 an lorsque l'agent était parent d'au moins 3 enfants à l'âge de 50 ans.

Conditions :

Il est accordé de droit, lorsque l'agent remplit les conditions pour en bénéficier. Cependant, l'agent doit être apte physiquement pour exercer lorsqu'il bénéficie du recul en tant que parent de 3 enfants.

La demande de recul de limite d'âge se fait 6 mois avant la date de la limite d'âge.

Texte de référence : Loi du 18/08/1936, alinéas 1 et 2 de l'article 4.

Poursuite d'activité : Carrière incomplète

La prolongation pour "carrière incomplète" ou dite "de l'article 69" conduit à prolonger, sur demande, son activité au-delà de sa limite d'âge statutaire (67 ans pour les sédentaires ou 62 ans pour les actifs) ou sa limite d'âge personnelle (après un recul de limite d'âge).
Elle prend fin lorsque l'agent atteint le nombre de trimestre requis pour obtenir le taux plein.

Conditions :

Pour pouvoir en bénéficier l'agent ne doit pas avoir atteint le nombre de trimestre requis pour obtenir le taux plein. Les conditions d'aptitude physique et d'intérêt du service sont appréciées au moment de la demande.

Conséquences :

Ce dispositif permet de prolonger son activité au-delà de sa limite d'âge (statutaire ou personnelle), de 10 trimestres au maximum ou jusqu'à l'atteinte des trimestres requis pour obtenir le taux plein.

Texte de référence **:** Loi n°84-834 du 13/09/1984, article 1-1 (crée par l'article 69 de la loi n°20036775 du 21/08/2003.

Poursuite d'activité : Décret 2009

La prolongation d'activité dit "des actifs" permet aux agents de catégorie active de poursuivre leur activité jusqu'à la limite d'âge des sédentaires soit jusqu'à 67 ans.

Conditions :

L'aptitude physique est requise, elle est appréciée au moment de la demande mais également tout le long de la prolongation.
Ainsi si l'agent est placé en CLM ou CLD en cours de la prolongation; il sera radié des cadres automatiquement à la date de son placement en CLM ou CLD.

Conséquences :

Elle est accordée jusqu'au 67 ans de l'agent.

Textes de référence **:** Article 1-3 de la loi n°84-834 du 13/09/1984 et article 2 du décret n°2009-1744 du 30/12/2009

Poursuite d'activité : Maintien en activité jusqu’à l'âge de 70 ans.

La prolongation d'activité au titre du maintien en fonction est réservée uniquement pour les agents de catégorie sédentaire.

Conditions :

L'intérêt du service est requis

Conséquences :

Accordé jusqu'à l'âge de 70 ans.

Textes de référence : Réforme des retraites 2023 / article L.556-1 alinéas 5 à 7 du code général de la fonction publique.